



**COMMUNE DE SARRE-UNION
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sarre-Union s'est réuni au lieu habituel de ses séances à Sarre-Union, après convocation légale en date du 17 septembre 2024 avec l'ordre du jour suivant :

1. Marchés publics
2. Décision modificative n°1/2024 du budget principal
3. Fiscalité
4. Subventions
5. Affaires immobilières et foncières
6. Affaires de personnel
7. Présentation du rapport annuel 2023 sur le service public d'élimination des déchets
8. Divers

Sous la présidence de Monsieur Marc SENE, Maire :

Étaient présents : Mme Isabelle MASSON, M. Claude BORTOLUZZI, M. Pierre OSSWALD, Mme Micheline BLASER, M. Baptiste PIERRE, Adjoint, M. Richard BRUMM, Mme Suzanne HOCHSTRASSER, M. Didier SCHUSTER, Mme Danielle WEGMANN, Mme Helga SCHMIDT, M. Robert BUCHY, M. Florent WAHL, M. Christophe SCHOENACKER et Mme Séverine BACHMANN.

Procurations : Mme Marie-Claire GIESLER à M. Florent WAHL / M. Jean-Claude ZAUN à M. Michel ANHEIM / Mme Anny RAUCH à Mme Danielle WEGMANN / M. Patrick LUDMANN à M. Baptiste PIERRE / Mme Agnès DE BEZENAC à M. Christophe SCHOENACKER / Mme Louise JUNG à Mme Séverine BACHMANN.

Étaient excusés : M. Michel ANHEIM et Mme Marie-Pierre MATHIAS

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 15 - le quorum étant atteint.

M. Pierre OSSWALD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance du 08 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

1. Marchés publics

1a. Maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux de la mairie – Attribution du marché

20240926DCM1A

Nomenclature ACTES : 1.7 Marchés de maîtrise d'oeuvre

Le Conseil Municipal,

Vu les articles du Code de la Commande Publique régissant les Marchés Publics,

Après délibération, autorise le Maire à signer les pièces du marché intitulé « Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension des locaux de la mairie ».

Mode de passation : Marché à procédure adaptée selon les articles R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R.2172-1 et suivants du Code de la Commande Publique

Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : **168 000.00 € H.T**

Forfaitaire provisoire de rémunération du maître d'œuvre : **20 126,40.- € H.T**

Taux de rémunération : **11.98 %**

Le marché comprendra les missions complémentaires suivantes : Études de diagnostic avec étude structurelle du plancher haut de rez-de-chaussée, Ordonnancement, pilotage et coordination et coordination des système de sécurité incendie, pour un montant forfaitaire de **3 673,60 € HT**.

Attributaire : **Jacques SCHNEIDER - 48 route de Rothbach - 67340 INGWILLER**

La dépense sera imputée à l'article 21311 / 383 du budget principal de la Commune

Le Maire est également autorisé à signer les actes modificatifs n'ayant pas d'incidence financière sur le montant du marché en question.

Texte adopté à l'unanimité.

Marie-Pierre MATHIAS entre en séance.

1b. Travaux de restauration de la toiture de l'ancien Temple réformé de Sarre-Union – Attribution du marché

20240926DCM1B

Nomenclature ACTES : 1.1 Marchés publics

Le Conseil Municipal,

Vu les articles du Code de la Commande Publique régissant les Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil municipal prise en date du 10 juin 2024, validant l'avant-projet établi par le maître d'œuvre,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru dans Dernières Nouvelles d'Alsace et sur le profil acheteur de la Commune <https://www.marches-securises.fr> en date du 30 juin 2024,

Vu l'analyse des offres établie en date du 25 septembre 2024,

Après délibération et à l'unanimité :

- décide de retirer la délibération du 08 juillet 2024, déléguant au maire la possibilité d'attribuer le marché « Travaux de restauration de la toiture de l'ancien Temple réformé »,

- autorise le Maire à signer les pièces du marché « Travaux de restauration de la toiture de l'ancien Temple réformé », à la société Toit 9, rue de Verdun à 67260 SARRE-UNION, pour un montant de 154 348 € HT.

- Imputation : 21318 / 389 du Budget principal

- Mode de passation : procédure adaptée, articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique

Le Maire est également autorisé à signer les actes modificatifs n'ayant pas d'incidence financière sur les marchés en question.

1c. Extension et mise aux normes des locaux du Stratus Bar à Sarre-Union – lot 4 / avenant n°1

20240926DCM1C

Nomenclature ACTES : 1.1 Marchés publics

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la conclusion de l'avenant suivant :

Lot	Titulaire	Objet	Montant de l'avenant H.T
Lot 4 : Couverture et bardage métalliques	TOIT 9 (67260) Sarre-Union	<i>AVENANT 1</i> : Travaux complémentaires pour le remplacement sur le versant Nord de la couverture usagée par une tôle identique à celle posée sur le versant Sud y compris nouveau faitage coordonné, bavette de recouvrement en polycarbonate et habillage de la souche de l'extraction de la hotte de la cuisine.	8 833.00 €

- Imputation : article 21318 du budget annexe Sarre-Union Commerces

Le Maire est autorisé à signer et à exécuter les avenants avec les titulaires des marchés pour les montants indiqués.

2. Décision modificative n° 1/2024 du Budget principal

20240926DCM2

Nomenclature ACTES : 7.1 Décisions budgétaires

Le conseil municipal approuve, après délibération et à l'unanimité, la décision modificative n° 1/2024 du budget principal comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Article	Opération	Détail	Dépenses	Recettes
D4541102		Opération pour compte de tiers / Honoraires maîtrise d'œuvre et bureau d'études rue des Serruriers	18 000 €	
R4541202		Opération pour compte de tiers / Honoraires maîtrise d'œuvre et bureau d'études rue des Serruriers		18 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			18 000 €	18 000 €
INVESTISSEMENT				
Article	Opération	Détail	Dépenses	Recettes
D21534	337	Voirie / Route de Schopperten / Fourniture de lampadaires	36 700 €	
D2158	440	Chemins forestiers / Aménagement d'une passerelle au parcours de santé	11 000 €	
R10222		FCTVA Investissement		37 700 €
R1328		Autres subventions d'investissement		10 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT			47 700 €	47 700 €

3. Fiscalité

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024), fixe un nouveau zonage appelé "France Ruralités Revitalisation".

Grâce à cette réforme :

- 17 700 communes sont zonées France Ruralités Revitalisation (FRR) ; dont fait partie la commune de Sarre-Union, ainsi que les communes suivantes dans le département du Bas-Rhin : Altwiller, Bissert, Burbach, Harskirchen, Rimsdorf, Sarrewerden, Schopperten et Thal Drulingen.
- 13 départements sont intégralement zonés ;
- les territoires de montagne sont pris en compte dans leur spécificité.

Les critères utilisés ont été la densité de population et le revenu disponible par habitant à différents niveaux : EPCI, département et bassin de vie.

La réforme crée également deux niveaux de zonage :

- FRR "socle" ;
- FRR "plus", un niveau renforcé pour le quart des communes qui en ont le plus besoin. La mise en place de ce second niveau de zonage interviendra en 2025, selon des modalités qui seront encore précisées.

France Ruralités Revitalisation apporte un **soutien renforcé aux collectivités**, et notamment:

majoration de dotation globale de fonctionnement avec une bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale,

bonification de la dotation France Services,

obligation d'engager une concertation élargie avant révision de la carte des formations du second degré,

mission de l'ANCT de favoriser l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux,

réduction du délai applicable à la définition d'un bien sans maître,

prise en compte des FRR dans la définition du diagnostic territorial partagé de santé,

les concours financiers de l'Etat à la réhabilitation de l'habitat ancien sont attribués par priorité aux communes situées dans les FRR, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif.

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux.

Dispositif en faveur des entreprises :

Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour ces deux dernières, **les collectivités ont un délai de 3 mois pour délibérer** à compter de la date d'entrée en vigueur du zonage. Ces exonérations sont applicables pendant 5 ans à 100 % puis 3 ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25 %).

Les entreprises éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

* Être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition (être soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés),

* Être créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029,

* Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, y compris les TPE, ou libérale, notamment médicale ou paramédicale,

* Employer moins de 11 salariés,

* Disposer un siège social ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation implantées en zone FRR. Il existe des mesures d'assouplissement pour les activités non sédentaires (BTP, transport, services aux entreprises...) ou celles qui sont sédentaires mais réalisent au plus 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors du zonage.

Pour mémoire, de plein droit en zone FRR, la reprise d'un fonds de commerce ou de clientèle, pour un montant n'excédant pas 107 000 €, bénéficie d'une exonération des droits de mutation.

Dispositif en faveur des exploitants agricoles :

Les activités agricoles ne sont pas éligibles aux exonérations en FRR, car les exploitants agricoles sont exonérés de plein droit de CFE pour leurs activités agricoles et de TFPB sur les bâtiments agricoles. Toutefois, ces exonérations ne s'étendent pas aux activités exercées par les intéressés lorsqu'elles présentent un caractère industriel ou commercial.

Les activités commerciales imposables réalisées par l'exploitant agricole (activité de vente de produits ne provenant pas de l'exploitation, de transformation de produits ou encore de production d'électricité d'origine renouvelable) peuvent bénéficier des exonérations prévues dans les FRR.

Pour mémoire, de plein droit en zone FRR, les jeunes agriculteurs bénéficient d'un droit d'enregistrement réduit pour l'acquisition d'immeubles.

3a. Exonération de CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation - article 1466 G du CGI

20240926DCM3A

Nomenclature ACTES : 7.2 Fiscalité

Le Maire de Sarre-Union expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3b. Exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires - article 1464 D du CGI

20240926DCM3B

Nomenclature ACTES : 7.2 Fiscalité

Le Maire de Sarre-Union expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'exonérer de cotisation foncière des entreprises : les médecins / les auxiliaires médicaux / les vétérinaires

Fixe la durée de l'exonération à 5 ans

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3c. Exonération de TFPB en faveur des immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G - article 1383 K du CGI

20240926DCM3C

Nomenclature ACTES : 7.2 Fiscalité

Le Maire de Sarre-Union expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3d. Exonération de TFPB des locaux situés dans les zones France ruralités revitalisation, affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes - article 1383 E bis du CGI

20240926DCM3D

Nomenclature ACTES : 7.2 Fiscalité

Le Maire de Sarre-Union expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties : Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement / les locaux classés meublés de tourisme / les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3e. Exonération de taxe d'habitation en faveur des locaux situés dans les zones France ruralités revitalisation, classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes - article 1407-III du CGI

20240926DCM3E

Nomenclature ACTES : 7.2 Fiscalité

Le Maire de Sarre-Union expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'exonérer de taxe d'habitation : les locaux classés meublés de tourisme / les chambres d'hôtes

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. Subventions

20240926DCM4

Nomenclature ACTES : 7.5 Subventions

Le Conseil municipal décide après délibération et à l'unanimité, de donner son accord aux demandes de subvention suivantes :

Bénéficiaire	Objet	Montant
Centre Socio-culturel	Subvention projection cinéma en plein air du 18/08/2024	471.59 €
USSU	Organisation du marché aux puces du 15 août 2024	4 700.00 €
Alsace Bossue Athlétisme	Subvention pour l'acquisition de tenues Dépense totale TTC : 6 236,53 € x 15 %	935.48 €
Club Vosgien	Fonctionnement 2024	160.00 €
Souvenir français	Fonctionnement 2024	160.00 €
ALPASLAN Yalcin	Subvention PIG RENOV'HABITAT pour l'immeuble 20 rue Altmatt	2 000.00 €
ALPASLAN Yalcin	Subvention pour le ravalement de façades de l'immeuble 20 rue Altmatt	390.00 €
HUSSONG Michèle	Subvention pour les travaux de couverture de l'immeuble 1 rue des Remparts	595.20 €
SCI KLEITZ	Subvention pour le remplacement des ouvrants de l'immeuble 9 place de la République	1 830.42 €
LOEFFLER Robert	Subvention PIG RENOV'HABITAT pour l'immeuble 7 rue des Prés	2 000.00 €
LOEFFLER Robert	Subvention pour le ravalement de façades de l'immeuble 7 rue des Prés	642.00 €
MULLER Paul	Subvention pour les travaux de couverture de l'immeuble 14 rue du Couvent	266.60 €
MULLER Raymond	Subvention pour le remplacement de la toiture du garage de l'immeuble 1 rue du Magasin	111.60 €
SALING Andrée	Subvention PIG RENOV'HABITAT pour l'immeuble 1 rue des Serruriers	2 000.00 €
SALING Andrée	Subvention pour les travaux de couverture de l'immeuble 1 rue des Serruriers	170.50 €
SCHUMACHER Régine	Subvention PIG RENOV'HABITAT pour l'immeuble 5 route des Romains	2 000.00 €
STORCK Bernard	Subvention pour le ravalement de façades de l'immeuble 8 rue des Roses	522.00 €

La dépense sera imputée à l'article 65748 du budget de la Commune.

Le Conseil municipal décide en outre de donner son accord aux subventions de principe suivante :

* Sports Mécaniques d'Alsace Bossue : Organisation de la 18^{ème} édition du rallye de l'Alsace Bossue les 28 et 29 septembre 2024. La subvention s'élèvera à 1 500- € et sera versée à l'association suite à l'organisation de cette manifestation.

* Alsace Bossue Athlétisme : Organisation du cross du 11 Novembre le 11 novembre 2024. La subvention s'élèvera à 1 000 - € et sera versée à l'association suite à l'organisation de cette manifestation.

5. Affaires immobilières et foncières

5a. Cession d'un ensemble immobilier

20240926DCM5A

Nomenclature ACTES : 3.2 Aliénations

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, le projet de cession de l'ensemble immobilier cadastré Section 8 N°339/43.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que l'avis du service France Domaines en date du 05 août 2024 ;

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE la cession de la propriété immobilière sis à SARRE-UNION, Route de Harskirchen cadastré section 08 n° 339/43 à M. Marc WALTER domicilié à POSTROFF, avec faculté de substitution *profit de toute autre personne physique ou morale* ;

FIXE le prix de cession à la somme de 230 000 € (deux-cent trente mille euros) hors frais de notaire ;

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;

DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

Tous pouvoirs sont DONNES à Monsieur le Maire à l'effectuer d'effectuer toutes les démarches concourant à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y relatifs, notamment l'acte notarié.

5b. Acquisition d'une parcelle

20240926DCM5B

Nomenclature ACTES : 3.1 Acquisitions

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Considérant la parcelle sise à SARRE-UNION, cadastrée section 23 N° 267, d'une contenance de 2,57 ares,

Considérant la proposition émanant de Monsieur Gérard VERGNOL et Madame Danielle VERGNOL née TEYCHENNE de céder cette parcelle à la Commune au prix de 6 600 € l'are et 100 € par arbre fruitier.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition immobilière.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'ACQUERIR de Monsieur Gérard VERGNOL et Madame Danielle VERGNOL née TEYCHENNE, la parcelle figurant au cadastre :

Commune de SARRE-UNION (Bas-Rhin)

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
23	267	27 rue de Phalsbourg	00 ha 02 a 57 ca	Jardins

Moyennant le prix de 17 562 €.

DE CHARGER l'Étude notariale de DRULINGEN avec le concours de l'Étude notariale de SARRE-UNION de l'établissement de l'acte notarié.

La vente aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit.

Tous pouvoirs sont DONNES à Monsieur le Maire à l'effectuer d'effectuer toutes les démarches concourant à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y relatifs, notamment l'acte notarié dont les frais seront à la charge de la Ville de SARRE-UNION.

5c. Acquisition d'un ensemble immobilier

20240926DCM5C

Nomenclature ACTES : 3.1 Acquisitions

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Considérant l'ensemble immobilier sis à SARRE-UNION, 35A rue de Phalsbourg, cadastré section 23 N° 102 et 206, d'une contenance de 9,85 ares,

Considérant la proposition émanant de Madame Esther JANDREIZIK née ARNOLD et Madame Michèle ARNOLD de céder cet ensemble à la Commune au prix de 105 001 €,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition immobilière.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'ACQUERIR de Madame Esther JANDREIZIK née ARNOLD et Madame Michèle ARNOLD, les parcelles figurant au cadastre :

Commune de SARRE-UNION (Bas-Rhin)

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
23	102	35 rue de Phalsbourg	00 ha 02 a 57 ca	sol
23	206	5 rue de la Gare	00 ha 03 a 34 ca	Jardins

Moyennant le prix de 105 001 €, savoir :

- 105 000 € s'agissant de la parcelle section 23 numéro 102 appartenant à Madame Esther ARNOLD,
- 1 € s'agissant de la parcelle section 23 numéro 206 appartenant à Madame Michèle ARNOLD. »

DE CHARGER l'Étude notariale de DRULINGEN avec le concours de l'Étude notariale de SARRE-UNION de l'établissement de l'acte notarié.

La vente aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit.

Tous pouvoirs sont DONNES à Monsieur le Maire à l'effectuer d'effectuer toutes les démarches concourant à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y relatifs, notamment l'acte notarié dont les frais seront à la charge de la Ville de SARRE-UNION.

5d. Avances sur charges concernant les logements de l'immeuble 17 Grand'Rue

20240926DCM5D

Nomenclature ACTES : 3.6 Autres actes de gestion du dom. privé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération prise en date du 10 juin 2024, il a fixé les loyers et avances sur charges des logements de l'immeuble 17 Grand'Rue comme suit :

Date prise d'effet	Loyer au 01/07/2020	Loyer au 01/07/2021	Loyer au 01/07/2022	Loyer au 01/07/2023	Loyer au 01/07/2024	
Augmentation (IRL T1)	0,92%	0,09%	2,48%	2,49%	3,50%	Avance sur charges
17 Grand'Rue 1er étage arrière	208.48 €	208.48 €	213.00 €	218,30 €	225,94 €	20.00 €
17 Grand'Rue 1er étage avant	331.90 €	332.00 €	340.00 €	348,47 €	360,67 €	20.00 €
17 Grand'Rue 2ème étage	365.53 €	365.53 €	374.00 €	383,31 €	396,73 €	20.00 €

Compte-tenu d'ajustements concernant les charges, il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant des avances sur charges qui feront l'objet d'un décompte annuel, à 70 € par mois.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal, donne son accord à ladite proposition.

6. Affaires de personnel

6a. Création de 5 emplois non permanents d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité au sein du Service des ateliers municipaux

20240926DCM6A

Nomenclature ACTES : 4.2 Personnel contractuel

Le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Maire propose la création de cinq emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}) pour une durée de trois mois, renouvelable une fois à compter du 1^{er} novembre 2024 pour exercer les missions d'ouvrier polyvalent des services techniques au sein du Service des espaces verts.

Ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels recrutés sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération des agents sera calculée par référence aux indices bruts de l'échelle C1 correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création de cinq emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, à compter du 1^{er} novembre 2024, pour exercer les missions d'agent polyvalent des services techniques au sein de l'équipe du Service des espaces verts ;
- PRECISE que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- PRECISE que les montants correspondants sont inscrits au budget ;
- CHARGE le Maire de signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

6b. Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité à la corderie

20240926DCM6B

Nomenclature ACTES : 4.2 Personnel contractuel

Le Maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}) pour une durée de six mois, renouvelable une fois à compter du 1^{er} octobre 2024 pour exercer les missions d'agent d'entretien à la corderie.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C. La rémunération de cet agent sera calculée par référence aux indices bruts de l'échelle C1 correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter du 1^{er} octobre 2024, pour exercer les missions d'agent d'entretien à la corderie ;
- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté à durée déterminée dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- PRECISE que les montants correspondants sont inscrits au budget ;
- CHARGE le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

7. Présentation du rapport annuel 2023 sur le service public d'élimination des déchets

20240926DCM7

Nomenclature ACTES : 9.1 Autres dom. de comp. des communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-17-1 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets destiné notamment à l'information des usagers ;

- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que le rapport 2023 doit être présenté en Conseil Municipal et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal, Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets établi par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour l'exercice 2023.

La séance est levée à 21h20.

Le Secrétaire,



Pierre OSSWALD



Le Maire,



Marc SENE